

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 26-470

**PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES CHATS ERRANTS SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LA FERTE-BERNARD ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2112-2 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-28 ;
Vu le règlement sanitaire départemental.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDÉRANT que le nourrissage des chats errants favorise leur prolifération et peut engendrer des nuisances (bruit, odeurs, déjections, risques sanitaires).

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité publique, de réglementer cette pratique sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de nourrir les chats errants sur l'ensemble du domaine public de la commune de La Ferté-Bernard (voies, places, parcs, jardins et équipements publics).

ARTICLE 2 :

Sont également interdits le dépôt de nourriture et de déchets alimentaires destinés aux chats errants, dès lors qu'ils sont susceptibles d'attirer ou de maintenir ces animaux sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation du présent arrêté est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services, la police municipale, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à la Ferté-Bernard le 18 juin 2020

Le Maire
Didier REVEAU

